

**DECISION DCC 22-349
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0870/211/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, introduit un recours en inconstitutionnalité de l'absence de proportionnalité entre la population et le nombre de conseillers à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que le nombre sept qui correspond à celui des conseillers à la Cour constitutionnelle, ne procède pas du réalisme en raison de ce qu'il ne permet pas à l'institution, d'accomplir ses missions au regard du nombre des citoyens à même de la saisir ; qu'il estime que l'inadéquation entre le nombre de conseillers et le volume possible des recours est source de ralentissement du temps des décisions et une violation



des articles 35 de la Constitution, 1^{er} et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas vocation à apprécier l'adéquation ou l'inadéquation entre le nombre des conseillers à la Cour et le nombre de justiciables à même de la saisir ; que ce nombre, fixé par la Constitution, s'impose à la Cour elle-même ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

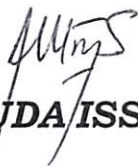
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

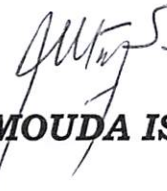
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-